

BACCALAUREAT 2013

Nouvelles modalités pour les épreuves
obligatoires **Épreuves de spécialité en série
littéraire à compter de la session 2013**

NOR : MEN1206007N

note de service n° 2012-038 du 6-3-2012

MEN - DGESCO A2-1

BO avril 2012

Épreuve obligatoire, série littéraire

- **Nature de l'épreuve** :

L'épreuve d'arts plastiques, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite portant sur la composante culturelle du programme de terminale et une partie orale sur dossier. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

- **Objectifs de l'épreuve**

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les connaissances et les compétences du candidat : plasticiennes, techniques, théoriques, culturelles et transversales. Il s'agit de prendre la mesure de l'étendue des connaissances, de vérifier les acquis et d'apprécier la singularité de démarches inscrites dans un itinéraire artistique.

- Pour la partie écrite de l'épreuve, la maîtrise de la langue, les compétences de rédaction et d'argumentation font l'objet d'une attention particulière.
- Pour la partie orale de l'épreuve, les compétences d'expression et d'argumentation font également l'objet d'une attention particulière.

Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture plastique et artistique

Durée : 3 heures 30

- Deux sujets sont proposés au choix du candidat. **Chaque sujet présente une œuvre plastique identifiée en rapport avec le programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.**
- Le candidat doit répondre à **trois questions** : la première l'engage à mener une analyse plastique de l'œuvre reproduite par le sujet. Les deux autres concernent les questionnements induits par cette même œuvre.
- Le candidat organise son temps de façon à répondre aux trois questions. Chacune d'elles est évaluée séparément. La maîtrise de la langue française et de l'orthographe est prise en compte sur l'ensemble rédigé.

Critères d'évaluation et notation

- Cette partie est notée sur 20 points répartis comme suit :
 - . la première question (analyse plastique) est notée sur 8 points ;
 - . chacune des deux autres questions est notée sur 6 points.

Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

Durée : 30 minutes, sans temps de préparation

- L'évaluation se fonde sur le dossier de travaux réalisés par le candidat.
- Elle est conduite au moyen d'un dialogue entre le candidat et les membres du jury. Ces derniers vérifient les compétences et les connaissances liées à la pratique et à la culture plastiques. Le dialogue s'appuie exclusivement sur le dossier présenté par le candidat.
- Le dossier est composé de travaux choisis par le candidat, réalisés dans le cadre de l'enseignement d'arts plastiques de l'année de terminale et en référence à son programme. Ils permettent au candidat de témoigner au mieux des projets, des démarches et des aboutissements qui ont jalonné son année de formation. Ces travaux font l'objet d'une évaluation.

Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

- **Le dossier** comprend une fiche pédagogique, des travaux et le carnet de travail du candidat.
- **La fiche pédagogique** précise que les travaux sont liés à l'enseignement de spécialité de terminale. Elle est établie par le professeur et signée par le chef d'établissement. Elle comprend la liste des travaux contenus dans le dossier. Elle décrit sommairement le travail d'une même classe de terminale ainsi que les conditions d'enseignement (temps de cours, conditions matérielles). Elle mentionne également la nature et le contenu des séances de travail de la classe, la démarche ayant présidé à la mise en œuvre du programme, les recherches et les activités communes, les lieux culturels visités, les rencontres et les partenariats éventuels ayant pu se faire au cours de l'année de terminale. Des indications concernant plus spécifiquement le travail du candidat et susceptibles d'éclairer le jury peuvent y être consignées.

Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

- **Les travaux** sont choisis à l'initiative du candidat qui en juge l'intérêt et le bien-fondé. **Leur nombre est au minimum de cinq et au maximum de dix.** Ils témoignent de l'usage de médiums et techniques variés.

Trois travaux au moins sont présentés comme des productions plastiques considérées comme abouties par le candidat. Ils sont obligatoirement bidimensionnels et sur support physique. Ils sont réunis dans un carton à dessin n'excédant pas le format demi grand aigle (à titre indicatif 75 x 52 cm) et 5 cm d'épaisseur.

Concernant tous les travaux en volume, ainsi que les travaux bidimensionnels de très grand format ou ceux impliquant la durée ou le mouvement, ils sont restitués et visualisés par les moyens de la photographie, de la vidéo ou de l'infographie. Ils sont réunis dans un dossier numérique. Les productions spécifiquement informatiques sont également incluses dans ce même dossier numérique.

Le visionnement n'excède pas cinq minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont prévues et seront présentées en cas d'une éventuelle panne technique du dispositif numérique.

Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

- **Le carnet de travail du candidat** est un objet personnel qui témoigne de ses recherches, abouties ou non. Il vient en complément ou en appui de ses travaux et en favorise l'évaluation. Il doit seulement permettre au jury d'établir un dialogue plus fécond avec le candidat, permettre une meilleure compréhension de ses démarches et d'apprécier ses capacités de travail et de recherche.

Sa forme matérielle est libre dans les limites d'un format qui ne peut excéder 45 x 60 cm et 5 cm d'épaisseur. Il peut prendre une forme numérique. Dans ce cas, afin de pouvoir être présentés aux membres du jury pendant l'épreuve, les vidéos ou les diaporamas doivent être des formes courtes.

Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

- Au total, le visionnement de tels travaux ne peut excéder deux minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont à prévoir par le candidat et seront présentées en cas d'une éventuelle panne du dispositif numérique.
- Le dossier est introduit par la fiche pédagogique dont un modèle est placé en annexe 1 de la présente note de service.
- Chaque élément du dossier est authentifié par le professeur et visé par le chef de l'établissement d'origine du candidat. Les productions numériques sont certifiées par une extraction de quelques éléments caractéristiques de type photogramme sur support papier.

Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

- **Critères d'évaluation et de notation**

Cette épreuve orale est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . l'entretien est noté sur 8 points ;
 - . les travaux du candidat sont notés sur 12 points.
-
- Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :
 - . maîtriser la mise en forme visuelle et plastique ainsi que les techniques de réalisation ;
 - . expliciter et justifier des choix artistiques ;
 - . affirmer un parti pris singulier et des qualités d'invention.

Les candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

- Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ils fournissent une fiche pédagogique. Les candidats individuels peuvent la remplir directement.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes maximum

- Première partie : 15 minutes maximum
 - Deuxième partie : le temps restant
 - Temps de préparation : 30 minutes
- Coefficient 6

Modalités de l'épreuve

- Elle se déroule sous la forme d'un entretien en deux temps prenant appui sur des documents proposés par le jury.
- Première partie : le candidat est interrogé par le jury sur des documents hors programme limitatif relevant de l'enseignement des arts plastiques en classe terminale. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation de questionnements induits par les documents proposés.
- Seconde partie : l'entretien se poursuit sur la base d'un ou plusieurs documents issus ou explicitement liés au programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation des questionnements imposés par tout ou partie du programme limitatif.

Critères d'évaluation et notation

- L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :
 - . la première partie est notée sur 13 points ;
 - . la seconde partie est notée sur 7 points.
- L'évaluation porte sur les « compétences attendues » figurant au programme d'enseignement de spécialité en classe terminale littéraire (compétences plasticiennes, théoriques et culturelles).

Composition du jury

- Chaque commission d'interrogation est composée de deux professeurs d'arts plastiques **dont un au moins assure tout ou partie de son service en série littéraire - arts plastiques.**